

ARRÊTÉ DU MAIRE

N°26.DST.005

OBJET : réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur le territoire communal – A4 RECYCLAGE collecte de papier bureaux de la Collectivité – du 01/01 au 31/12/2026.

Le Maire de la commune de Pertuis (Vaucluse),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU la délibération modificative n°22.DST.216 du 29 juin 2022 de la délibération n°19.DST.147 du 04/06/2019 approuvant le règlement général de voirie sur le territoire communal et réglementant l'occupation du domaine public, consultable sur le site internet de la Ville,

VU le manuel du Chef de Chantier d'OPPBTP sur la « Signalisation Temporaire »,

VU la délibération 20.DGS.226 du 29 septembre 2020 donnant délégation des pouvoirs au Maire,

VU la délibération n°25.DGS.371 du 16 décembre 2025 certifiée exécutoire la 18/12/2025 donnant délégation de signature aux Adjoints au Maire,

VU l'arrêté n°25.DGS.847 du 24 novembre 2025 qui abroge et remplace l'arrêté 25.DGS.823 du 13/11/2025 donnant délégation de signature aux Conseillers Municipaux

ATTENDU que dans le cadre de la collecte de papier des bureaux de la Collectivité, l'entreprise **A4 RECYCLAGE – 1250 chemin des Paluds – 13670 SAINT-ANDIOL – SIRET N°478 272 495**, est appelée à intervenir fréquemment sur le territoire communal,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre toutes les mesures utiles afin que les travaux se déroulent dans de bonnes conditions et éviter tout incident sur la voie publique.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'entreprise A4 RECYCLAGE est autorisée à stationner aux abords des services de la Collectivité pour effectuer des collectes de papier bureaux pour recyclage.

ARTICLE 2: **Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{ER} JANVIER 2025 et sera permanent jusqu'au 31 DÉCEMBRE 2025.**

SAUF le VENDREDI jour de marché hebdomadaire à l'emplacement de celui-ci, les jours de foire et toutes autres manifestations et ce jusqu'à la fin du nettoyage sur les voies concernées.

ARTICLE 3 : La circulation des véhicules ne sera jamais interdite.

ARTICLE 4 : Les véhicules de l'entreprise A4 RECYCLAGE seront porteurs du présent arrêté visible de l'extérieur et pourra être présenté à toute réquisition des services de police ou de gendarmerie. Ils seront en outre responsables de tous dommages et accidents pouvant en résulter.

ARTICLE 5 : En cas de nécessité, la Commune se réserve le droit d'interrompre cette opération à tout moment, sans préavis.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services de la Mairie et le Commandant de la Communauté de Brigade Territoriale de Pertuis sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERTUIS, le 02 janvier 2026

Pour le Maire et par délégation,

Pierre GENIN

Conseiller Municipal

**Pierre GENIN | Elu CTM - Occupation
du domaine Public**



Le 8 janv. 2026

Affiché le :

09 JAN. 2026

